

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CLERMONT FERRAND - 6303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 27/11/2024 - 9579 - 2020 D 00221 - 882 575 178 - A.P.F.G

14579806

GG/VV/AUGMENTATION DE CAPITAL APFG
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DOUZE NOVEMBRE

A VOLVIC (Puy de Dôme), 11 rue des Batignolles, au bureau annexe de
l'office ci-après nommé,

Maître Ghislaine GUINOT-SIMONNET, notaire associé de la société par
actions simplifiée dénommée « NOTAIRES VOLVIC & COMBRAILLES » titulaire
d'un office notarial à MANZAT (Puy de Dôme) avec bureaux annexes à VOLVIC,
SAINT GEORGES DE MONS et SAINT GERVAIS D'AUVERGNE, soussigné,
identifié sous le numéro CRPCEN 63122,

A reçu le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN
NATURE D'UN BIEN IMMOBILIER A UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE,

A LA REQUETE DE :

Monsieur Pierre-Yves **GIRARD**, Cadre Commercial, époux de Madame
Alexandra Aline José **DELCHET**, demeurant à NOHANENT (63830) 14 rue du
Chauffour.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 18 novembre 1974.

Marié à la mairie de NOHANENT (63830) le 6 décembre 2014 sous le régime
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pascale LABRO-
BARDIN, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 20 novembre 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Jean-Michel **GIRARD**, Chaudronnier, demeurant à NOHANENT
(63830) 14 route de Durtol.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 26 février 1973.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Nelly Céline BERODIAS un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître
Ghislaine GUINOT-SIMONNET, notaire à VOLVIC, le 18 juillet 2018.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après désignés sous le vocable « L'APPORTEUR »,

D'UNE PART,

La Société dénommée **A.P.F.G**, Société civile immobilière au capital de 2000 €, dont le siège est à NOHANENT (63830), 14 rue du Chauffour, identifiée au SIREN sous le numéro 882575178 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Ladite Société représentée par Messieurs GIRARD Jean-Michel et Pierre-Yves en leur qualité de co-gérants, nommés à cette fonction aux termes de l'article 16 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, l'apport immobilier qui suit étant réalisé par les seuls associés de ladite Société.

Ci-après désignée sous le vocable « LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT »,

D'AUTRE PART,

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**APPORTEUR**" désigne le ou les apporteurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les apporteurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT**" désignent le ou les bénéficiaires de l'apport, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble l'**APPORTEUR** et La **SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Michel GIRARD et Monsieur Pierre-Yves GIRARD agissant tant en qualité d'apporteurs aux présentes que de co-gérants de la Société bénéficiaire de l'apport, sont ici présents.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

LESQUELS, préalablement à l'augmentation de capital par apport du bien immobilier ci-après désigné, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

1.- Historique de la SCI A.P.F.G.

La Société « A.P.F.G. » a été constituée aux termes d'un acte d'un acte sous seing privé en date à NOHANENT du 14 mars 2020, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CLERMONT-FERRAND le 19 mars 2020, Dossier 2020 00019685, référence 6304P01 2020 A 01569.

2.- Caractéristiques de la Société :

Dénomination : « A.P.F.G. ».

Objet social :

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification de maisons et l'exploitation par bail ou autrement de ces constructions qui restera la propriété de la Société,
- l'achat, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Siège social : 14 rue du Chauffour à NOHANENT (63830).

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en numéraire :

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Jean-Michel GIRARD, la somme de..... 1.000 €
- Par Monsieur Pierre-Yves GIRARD, la somme de..... 1.000 €

Montant total des apports..... 2.000 €

Capital social – Parts sociales :

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**, divisé en **DEUX CENTS (200)** parts sociales, de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Jean-Michel GIRARD,
à concurrence de CENT parts, numérotées de 1 à 100,
ci..... 100 parts

- à Monsieur Pierre-Yves GIRARD,

à concurrence de CENT parts, numérotées de 101 à 200,
 ci..... 100 parts

Nombre total de parts composant le capital social..... 200 parts

Immatriculation au RCS : 882 575 178 RCS CLERMONT-FERRAND.

Gérance : La Gérance de la Société est assurée par Messieurs Jean-Michel et Pierre-Yves GIRARD.

Régime fiscal de la Société : la Société est soumise à l'impôt sur le revenu.

II- Projet d'augmentation de capital.

1- Apport en nature de biens immobiliers

Monsieur Jean-Michel GIRARD et Monsieur Pierre-Yves GIRARD apportent à la Société « A.P.F.G. » le bien immobilier, ci-après désigné, sis à SAYAT (63530), 6 rue des Caves, d'une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), leur appartenant indivisément à concurrence de la moitié chacun.

Le présent apport fait à la société est net de tout passif.

2 – Augmentation de capital

Par suite de l'apport à titre pur et simple du bien désigné ci-après, le capital social de la Société « A.P.F.G. » sera augmenté de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) pour être porté de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52.000 €), par la création de CINQ MILLE (5.000) parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune attribuées aux apporteurs à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts chacun, numérotées de 201 à 5200.

CECI ETANT EXPOSE, les associés apporteurs requièrent le notaire soussigné d'établir l'acte d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, faisant l'objet des présentes :

APPORT EN NATURE DE BIENS IMMOBILIERS

Monsieur Jean-Michel GIRARD et Monsieur Pierre-Yves GIRARD apportent à la Société « A.P.F.G. », ce qui est accepté en son nom par les gérants:

La PLEINE PROPRIETE du BIEN leur appartenant de manière indivise à raison de la moitié chacun et dont la désignation suit :

IDENTIFICATION DU BIEN

A SAYAT (63530), 6 rue des Caves,

Une maison de bourg, mitoyenne des deux côtés et composée de deux pièces au rez-de-chaussée et deux pièces à l'étage.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Adresse	Surface
AB	163	6 rue des Caves	00 ha 00 a 45 ca

Un extrait du plan cadastral du BIEN est annexé.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Absence de meubles et objets mobiliers

Le présent apport ne contient aucun meuble ni objet mobilier, ainsi déclaré par les parties.

EFFET RELATIF

- DONATION suivant acte reçu par Maître Caroline PELISSIER-BARIS, Notaire à VOLVIC, le 25 juin 2015 dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 20 juillet 2015, volume 2015P n° 7138 et d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre suivant acte reçu par Maître GUINOT-SIMONNET, Notaire à VOLVIC le 11 février 2016, publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 25 février 2016, volume 2016P N° 2226.
- ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES suivant acte reçu par Maître Ghislaine GUINOT-SIMONNET, Notaire à VOLVIC le 17 juillet 2018 dont une copie a été publiée au Service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 30 juillet 2018, volume 2018P n° 9067.

Etant ici précisé que le service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND ci-dessus indiqué a fusionné avec celui du PUY DE DOME.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et aura la jouissance dudit bien à compter de ce jour.

Dès cette date, le ou les apporteurs seront subrogés dans tous leurs droits et obligations attachés audit bien.

ETAT LOCATIF DU BIEN

L'immeuble présentement apporté ne fait pas l'objet d'une location.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQUANTE
MILLE EUROS, ci..... 50.000,00 €

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière du PUY DE DOME.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport immobilier, objet des présentes, a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que la Société bénéficiaire de l'apport devra exécuter :

- La Société prendra le bien immobilier dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit et notamment : vétusté, vices apparents ou cachés, erreurs dans la désignation, différence de contenance, quelle que soit cette différence.

- Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever le bien apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

- Elle acquittera, au lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnements contractés par lui ou par les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité et de tous autres services ayant trait aux biens apportés. Elle en fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai, remplira les formalités prescrites par lesdits traités et abonnements et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire obtenu à la date du 8 novembre 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription, ni prénotation.

L'apporteur déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

La société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

L'apporteur déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

La Société bénéficiaire de l'apport prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si l'APPORTEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'APPORTEUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus de lui.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

L'APPORTEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

La Société bénéficiaire de l'apport acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant la taxe foncière, la Société bénéficiaire de l'apport remboursera à l'APPORTEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

La société bénéficiaire de l'apport fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par l'APPORTEUR.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

L'APPORTEUR déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procédera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par la Société bénéficiaire de l'apport, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

ASSURANCE

La société bénéficiaire de l'apport devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Elle sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de l'APPORTEUR à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information

- Un certificat d'urbanisme d'information, annexé aux présentes, a été délivré par la Commune de SAYAT, le 29 juin 2023, sous le numéro CU 063 417 23 R0047.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

- Une consultation GEOFONCIER en date du 12 novembre 2024 est demeurée ci-annexée aux présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le présent apport est soumis au droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération RIOM LIMAGNE & VOLCANS.

La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au titulaire du droit de préemption le 22 juin 2023 sous le numéro DIA 063 417 23 R0013 – GGVV145798.

Par courrier en date du 5 juillet 2023, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

L'APPORTEUR déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les diagnostics techniques suivants sont demeurés ci-annexés aux présentes :

- Diagnostic amiante.
- Diagnostic de l'installation intérieure d'électricité et de l'installation gaz
- Diagnostic de performance énergétique.
- Etat des risques naturels et technologiques

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1er janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien objet des présentes appartient indivisément à Messieurs Jean-Michel et Pierre-Yves GIRARD, apporteurs aux présentes, par suite des faits et actes suivants :

I - ORIGINAIREMENT

Le bien appartenait à Monsieur Robert Albert GIRARD (né à VOLVIC le 28 mars 1925) en son vivant agriculteur, demeurant à ARGNAT commune de SAYAT rue des Granges, époux de Madame Marie Antoinette MOSNIER,

Décédé à CLERMONT-FERRAND le 14 juin 1979 et laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Marie Antoinette MOSNIER (née à SAYAT le 12 avril 1926), sans profession, demeurant à ARGNAT, commune de SAYAT, rue des Grange, son épouse survivante,

* Comme commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAYAT le 28 novembre 1947,

* Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'ancien article 767 du Code civil.

- Et pour seul et unique héritier, son fils unique issu de son union avec son épouse survivante : Monsieur Daniel Gaston Paul GIRARD, décédé depuis ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Christian DETEIX, Notaire à CLERMONT-FERRAND, le 10 septembre 1979.

Une attestation de propriété a été établie après ce décès par Maître Jean-Claude BIGOT, Notaire à CLERMONT-FERRAND le 3 avril 1980 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RIOM le 10 avril 1980, volume 2821, numéro 5 et à celle de CLERMONT-FERRAND le 26 juin 1980, volume 10944, numéro 2.

II – DECES de Monsieur Daniel Gaston Paul GIRARD

Monsieur Daniel Gaston Paul GIRARD, en son vivant garagiste, demeurant à NOHANENT (63830), 14 rue du Chauffour.

Né à SAYAT (63530), le 22 janvier 1948.

Veuf de Madame Angéline Martine Bernadette CHATAIN et non remarié.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à CLERMONT-FERRAND (63000), le 11 septembre 1991.

Laissant pour seuls héritiers Messieurs Jean-Michel GIRARD et Pierre-Yves GIRARD, susnommés apporteurs aux présentes, ses deux enfants issus de son union avec son conjoint prédécédé,

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié (1/2),

Ainsi qu'il résulte d'un acte contenant attestation immobilière après décès, établi par Maître GUINOT-SIMONNET, Notaire soussigné, le 17 juillet 2018.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 30 juillet 2018, volume 2018P n° 9067.

III – DONATION par Madae Marie Antoinette MOSNIER.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline PELISSIER-BARIS, Notaire à VOLVIC, le 25 juin 2015, publié au Service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 20 juillet 2015, volume 2015P n° 7138 suivi d'une attestation rectificative établie par le notaire le 11 février 2016 et publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND, le 25 février 2016 volume 2016P numéro 2226.

Madame Marie Antoinette MOSNIER, susnommée, a fait donation aux profits de Messieurs Jean-Michel GIRARD et Pierre-Yves GIRARD, susnommés apporteurs aux présentes, le bien immobilier objet des présentes.

IV - Décès de Madame Marie Antoinette MOSNIER

Madame Marie Antoinette MOSNIER, veuve de Monsieur Robert Albert GIRARD, susnommée, est décédée à RIOM (63200), le 12 février 2018, laissant pour lui succéder :

- Monsieur Jean-Michel GIRARD, susnommé apporteur aux présentes,
- Monsieur Pierre-Yves GIRARD, susnommé apporteur aux présentes,

Ses deux petits-enfants venant par représentation de Monsieur Daniel GIRARD, leur père, fils unique de la défunte, issu de son union avec Monsieur Robert GIRARD prédécédé.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître GUINOT-SIMONNET, Notaire soussigné, le 24 avril 2018.

En conséquence, l'usufruit de Madame Marie Antoinette MOSNIER sur le bien objet des présentes, s'est éteint par suite de son décès.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est fait à titre pur et simple. Il est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'APPORTEUR de CINQ MILLE (5.000) parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune de nominal, attribuées aux apporteurs à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts chacun, entièrement libérées, numérotées de 201 à 5200, en rémunération de leur apport en nature du bien immobilier objet des présentes et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Michel GIRARD, à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 201 à 2700, ci..... 2.500 parts en rémunération de l'apport de ses droits correspondant à la moitié indivise du bien immobilier objet des présentes,
- Monsieur Pierre-Yves GIRARD, à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS parts sociales,

numérotées de 2701 à 5200, ci..... 2.500 parts
 en rémunération de l'apport de ses droits correspondant à
 la moitié indivise du bien immobilier objet des présentes.

Nombre total de parts créées..... 5.000 parts

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles sont créées avec jouissance de ce jour. En conséquence, à compter de ce même jour, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes.

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés de la Société « A.P.F.G. », à l'unanimité, décident d'augmenter le capital d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) pour le porter de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52.000 €), par la création de CINQ MILLE (5.000) parts nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, émises au pair.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'apport net en nature réalisé à titre pur et simple des biens immobiliers ci-dessus décrits et les 5.000 parts nouvelles sont immédiatement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence des apports effectués lors de la constitution de la Société « A.P.F.G », du présent apport et de l'augmentation de capital qui précèdent, les associés décident, à l'unanimité, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I - Constitution de la Société du 14 mars 2020 :

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Jean-Michel GIRARD, la somme de..... 1.000 €
- Par Monsieur Pierre-Yves GIRARD, la somme de..... 1.000 €

Montant des apports en numéraire..... 2.000 €

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs ou mariés

Monsieur Jean-Michel GIRARD et Madame Nelly BERODIAS, ayant conclu un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du Tribunal d'instance et soumis au régime patrimonial de la séparation de biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Jean-Michel GIRARD réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Pierre-Yves GIRARD et Madame Alexandra DELCHET étant mariés le 22 novembre 2014 sous le régime de la séparation de biens, déclarent que Monsieur Pierre-Yves GIRARD réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

II – Augmentation du capital social du 12 novembre 2024 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Ghislaine GUINOT-SIMONNET le 12 novembre 2024, Monsieur Jean-Michel GIRARD et Monsieur Pierre-Yves GIRARD ont fait apport en nature de leurs droits indivis sur le bien ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

A SAYAT (63530), 6 rue des Caves,

Une maison de bourg, mitoyenne des deux côtés et composée de deux pièces au rez-de-chaussée et deux pièces à l'étage.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Adresse	Surface
AB	163	6 rue des Caves	00 ha 00 a 45 ca

Absence de meubles et objets mobiliers

Le présent apport ne contient aucun meuble ni objet mobilier, ainsi déclaré par les parties.

Un extrait du plan cadastral du BIEN est annexé.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

- DONATION suivant acte reçu par Maître Caroline PELISSIER-BARIS, Notaire à VOLVIC, le 25 juin 2015 dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 20 juillet 2015, volume 2015P n° 7138 et d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale, suivant acte reçu par Maître GUINOT-SIMONNET, Notaire à VOLVIC le 11 février 2016, publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 25 février 2016, volume 2016P N° 2226.
- ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES suivant acte reçu par Maître Ghislaine GUINOT-SIMONNET, Notaire à VOLVIC le 17 juillet 2018 dont une copie a été publiée au Service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 30 juillet 2018, volume 2018P n° 9067.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQUANTE

MILLE EUROS, ci..... 50.000,00
€

Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs sous le régime de la séparation des patrimoines

Monsieur Jean-Michel GIRARD déclare être pacsé avec Madame Nelly BERODIAS sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, il réalise le présent apport d'un bien lui appartenant en propre pour son seul compte et que les parts sociales reçues en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

Apporteur marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Pierre-Yves GIRARD étant marié sous le régime de la séparation des biens et s'agissant de l'apport d'un bien propre, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas application.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52.000,00 €), correspondant aux apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5.200) parts sociales de DIX

EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.200, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Michel GIRARD :
à concurrence de DEUX MILLE SIX CENTS
parts sociales, numérotées de 1 à 100 et de 201 à 2700, ci..... 2.600 parts

- Monsieur Pierre-Yves GIRARD :
à concurrence de DEUX MILLE SIX CENTS
parts sociales, numérotées de 101 à 200 et de 2701 à 5200, ci..... 2.600 parts

Total des parts composant le capital social..... 5.200 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que les 5.200 parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA MUTATION

L'apport immobilier objet des présentes constitue un apport à titre pur et simple effectué par des personnes physiques à une Société soumise à l'impôt sur le revenu. En conséquence, l'acte sera enregistré gratuitement.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des Impôts

L'APPORTEUR déclare :

- que son domicile est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du Service des Impôts des particuliers de CLERMONT-FERRAND, Centre des Finances Publiques, Boulevard Berthelot, 63033 CLERMONT-FERRAND cedex.

- que l'immeuble est entré dans son patrimoine, savoir :
à concurrence d'un huitième en nue-propriété et trois huitièmes en pleine propriété pour une valeur de 23.750 Euros, suite au décès de son père le 11 septembre 1991, soit depuis plus de 30 ans, (attestation immobilière après décès établie par Maître GUINOT-SIMONNET le 17 juillet 2018, publiée au Service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 30 juillet 2018, volume 2018P n° 9067).

L'APPORTEUR déclare n'avoir pas d'impôt sur la plus-value à payer et bénéficier d'une exonération pour durée de détention au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

, à concurrence de la moitié en nue-propriété pour une valeur de 20.000 Euros, aux termes d'un acte de donation reçu par Me PELISSIER-BARIS, Notaire à VOLVIC le 25 juin 2015, publié au Service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 20 juillet 2015, volume 2015P n° 7138 et d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale suivant acte reçu par Maître GUINOT-SIMONNET, Notaire à VOLVIC le 11 février 2016, publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 25 février 2016, volume 2016P N° 2226, la toute propriété étant évaluée à 50.000 Euros.

L'APPORTEUR déclare n'avoir pas d'impôt sur la plus-value à payer. Il ne résulte aucune plus-value taxable, la valeur d'entrée dans son patrimoine étant identique à la valeur d'apport de 50.000 Euros.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

FORMALITES

ENREGISTREMENT – PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront soumises à la formalité fusionnée qui doit être effectuée dans le délai d'un mois des présentes au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND.

Il sera perçu à cette occasion, au titre de la contribution de sécurité immobilière, la somme de 50 Euros.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, L'APPORTEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais la mainlevée et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

Un avis de cette augmentation de capital sera publié dans un journal d'annonces légales du département du Puy-de-Dôme.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Il sera procédé à une modification auprès du guichet unique de l'INPI dans les délais légaux.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société concernant LE BIEN apporté, mais elle pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin et sera subrogée dans tous les droits de l'APPORTEUR à ce sujet.

FRAIS

La Société bénéficiaire de l'apport paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation et du prix convenu. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de l'évaluation.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives

relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

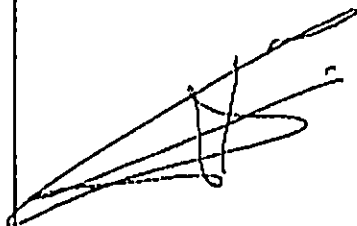
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

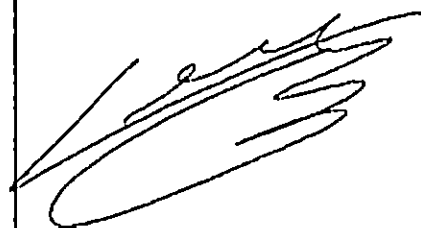
M. GIRARD Pierre-Yves
agissant en son nom et
en qualité de
représentant a signé

à VOLVIC
le 12 novembre 2024

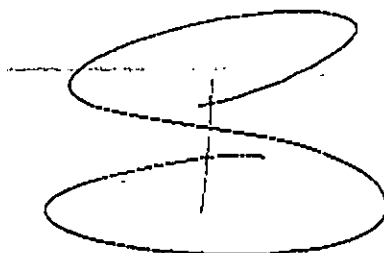


M. GIRARD Jean-Michel
agissant en son nom et
en qualité de
représentant a signé

à VOLVIC
le 12 novembre 2024

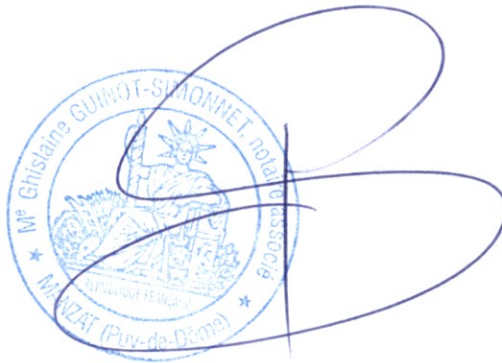


et le notaire Me
GUINOT-SIMONNET
GHISLAINE a signé
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DOUZE NOVEMBRE



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 17 pages, sans renvoi ni mot nul.



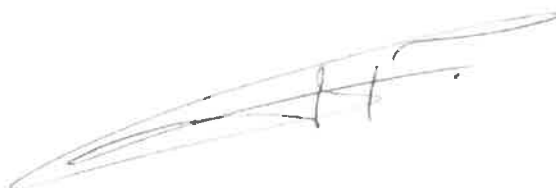
A.P.F.G
Société Civile Immobilière
au capital de 52.000 €
Siège social : 14 rue du Chauffour
63830 NOHANENT
882 575 178 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS
MIS À JOUR
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2024
SUIVE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Pour copie certifiée conforme
La gérance
Monsieur Jean-Michel GIRARD



Monsieur Pierre-Yves GIRARD



STATUTS

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification de maisons et l'exploitation par bail ou autrement de ces constructions qui restera la propriété de la Société,
- l'achat, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : A.P.F.G.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 rue du Chauffour, 63830 NOHANENT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL****I - Constitution de la Société du 14 mars 2020 :**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Jean-Michel GIRARD, la somme de..... 1.000 €
- Par Monsieur Pierre-Yves GIRARD, la somme de..... 1.000 €

Montant des apports en numéraire..... 2.000 €

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs ou mariés

Monsieur Jean-Michel GIRARD et Madame Nelly BERODIAS, ayant conclu un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du Tribunal d'instance et soumis au régime patrimonial de la séparation de biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Jean-Michel GIRARD réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Pierre-Yves GIRARD et Madame Alexandra DELCHET étant mariés le 22 novembre 2014 sous le régime de la séparation de biens, déclarent que Monsieur Pierre-Yves GIRARD réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

II – Augmentation du capital social du 12 novembre 2024 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Ghislaine GUINOT-SIMONNET le 12 novembre 2024, Monsieur Jean-Michel GIRARD et Monsieur Pierre-Yves GIRARD ont fait apport en nature de leurs droits indivis sur le bien ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN**A SAYAT (63530). 6 rue des Caves,**

Une maison de bourg, mitoyenne des deux côtés et composée de deux pièces au rez-de-chaussée et deux pièces à l'étage.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Adresse	Surface
AB	163	6 rue des Caves	00 ha 00 a 45 ca

Absence de meubles et objets mobiliers

Le présent apport ne contient aucun meuble ni objet mobilier, ainsi déclaré par les parties.

Un extrait du plan cadastral du BIEN est annexé.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

- DONATION suivant acte reçu par Maître Caroline PELISSIER-BARIS, Notaire à VOLVIC, le 25 juin 2015 dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 20 juillet 2015, volume 2015P n° 7138 et d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale, suivant acte reçu par Maître GUINOT-SIMONNET, Notaire à VOLVIC le 11 février 2016, publiée au service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 25 février 2016, volume 2016P N° 2226.
- ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES suivant acte reçu par Maître Ghislaine GUINOT-SIMONNET, Notaire à VOLVIC le 17 juillet 2018 dont une copie a été publiée au Service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND le 30 juillet 2018, volume 2018P n° 9067.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQUANTE
MILLE EUROS, ci.....50.000,00 €

Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs sous le régime de la séparation des patrimoines

Monsieur Jean-Michel GIRARD déclare être pacsé avec Madame Nelly BERODIAS sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, il réalise le présent apport d'un bien lui appartenant en propre pour son seul compte et que les parts sociales reçues en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

Apporteur marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Pierre-Yves GIRARD étant marié sous le régime de la séparation des biens et s'agissant de l'apport d'un bien propre, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas application.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52.000,00 €), correspondant aux apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5.200) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.200, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Michel GIRARD :
à concurrence de DEUX MILLE SIX CENTS
parts sociales, numérotées de 1 à 100 et de 201 à 2700, ci..... 2.600 parts

- Monsieur Pierre-Yves GIRARD :
à concurrence de DEUX MILLE SIX CENTS
parts sociales, numérotées de 101 à 200 et de 2701 à 5200, ci.. 2.600 parts

Total des parts composant le capital social..... 5.200 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que les 5.200 parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 8 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai [Délai de notification des offres d'achat (entre 1 mois et 1 an) (ex : de six mois)] à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jean-Michel GIRARD**,
demeurant 14, route de Durtol, 63830 NOHANENT,

- **Monsieur Pierre-Yves GIRARD**,
demeurant 14, rue du Chauffour, 63830 NOHANENT,

Leur rémunération éventuelle sera fixée lors d'une prochaine Assemblée.

Identité du ou des premiers gérants déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois avant la fin de l'exercice en cours, sa décision prenant effet à la fin dudit exercice. Dans cette dernière hypothèse, le gérant doit procéder, avant l'expiration du préavis, à la convocation d'une assemblée générale ayant pour ordre du jour, outre l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.P.F.G", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre-Yves GIRARD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.